

Communauté de Communes Bress

50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 32
➤ présents : 28 ➤ contre :
➤ votants : 32 ➤ blanc :
➤ abstention :

Date de convocation : 5 décembre 2024

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 12 décembre à 17H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Chevroux, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

| | | |
|-------------|-------------------------|--|
| Communes de | Arbigny | GRAS Daniel |
| | Asnières/Saône | WILLEMS Jean-Marc |
| | Bâgé-Dommartin | BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET |
| | | Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques |
| | Bâgé-le-Châtel | |
| | Boissey | GIRAUD Alain |
| | Boz | DOUARD Dominique |
| | Chavannes/Reyssouze | SAVOT Dominique |
| | Chevroux | BILLOUDET Guy-FAVRE Christian-CARILLIER Martine |
| | Feillens | JANIAUD Françoise |
| | Gorrevod | LARDET Denis-CATHERIN Christian |
| | Manziat | PESENTI Marie-Jeanne |
| | Ozan | BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise |
| | Pont-de-Vaux | VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD |
| | Replonges | Christine-MONTERAT Raphaël |
| | Reyssouze | PELUS Agnès |
| | Saint-André-de-Bâgé | PLENARD Philippe |
| | Saint-Bénigne | |
| | Saint-Etienne/Reyssouze | MARGUIN Jean-Pierre |
| | Sermoyer | PANCHOT Huguette |
| | Vésines | |

Etaient absents les délégués suivants :

Monsieur Jean-Louis MALATERRE.

Madame Andrée TIRREAU.

Madame Victoria POLI a donné pouvoir à Monsieur Guy BILLOUDET pour voter en son nom.

Monsieur Henri GUILLERMIN est suppléé par Madame Françoise JANIAUD.

Madame Florence BERRY a donné pouvoir à Monsieur Denis LARDET pour voter en son nom.

Monsieur Laurent MARTIN.

Madame Emily UNIA a donné pouvoir à Madame Huguette PANCHOT pour voter en son nom.

Monsieur Philippe VILARD a donné pouvoir à Madame Françoise DELAY pour voter en son nom.

Monsieur Gilbert JULLIN.

Monsieur Jean-Jacques BESSON a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Redevance Incitative Ordures Ménagères 2025 secteur nord.

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2025 de la Redevance Incitative Ordures Ménagères (RIOM) avant le 31 décembre 2024.

Les déchets ménagers produits étant répartis sur deux syndicats de traitement différents, ainsi que sur deux déchetteries sectorisées, il a été décidé en décembre 2023 d'établir des délibérations fixant les tarifs de redevances ordures ménagères adaptées à chacun des secteurs Nord et Sud.

Le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur la redevance 2025 applicable d'une part sur le secteur Nord (Arbigny, Boissey, Boz, Chavannes/Reyssouze, Chevroux, Gorrevod, Ozan, Pont-de-Vaux, Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-Etienne/Reyssouze et Sermoyer), d'autre part sur le secteur Sud (Asnières/Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Feillens, Manziat, Replonges, Saint-André-de-Bâgé et Vésines).

Redevance OM secteur Nord : pour une tournée en C0.5 (1 passage par quinzaine)

Elle comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- issus de la collecte des ordures ménagères en porte à porte et/ou en points de regroupement, avec pesée embarquée
- issus de la collecte des ordures ménagères en colonnes d'apports volontaires avec identification au volume
- issus de la déchetterie et des points d'apports volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu l'avis de la commission mixte « environnement et développement durable / finances » réunie le 5 décembre 2024

Considérant qu'il convient d'indexer la redevance sur l'indice des prix à la consommation et que ce dernier en octobre 2024 est de 1,2%,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la RIOM 2025 correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

| Tarifs 2025 TTC | |
|--|--------------------------------|
| Pour les résidences principales – Hors Centre Pont-de-Vaux | |
| Part fixe | 84,48 € par personne au foyer |
| Part variable en fonction des levées | 1,01 € par levée |
| Part variable en fonction du poids collecté | 0,40 € par kg collecté |
| Pour les résidences secondaires | |
| Part fixe | 168,96 € par foyer |
| Part variable en fonction des levées | 1,01 € par levée |
| Part variable en fonction du poids collecté | 0,40 € par kg collecté |
| Pour les résidences non équipées d'un conteneur avec puce | |
| Part fixe | 168,96 € par personne au foyer |
| Pour les usagers accédant aux colonnes d'apport ordures ménagères | |
| Part fixe | 95,88 € par personne au foyer |
| Part variable | 0,64 € par volume 60 litres |
| Remplacement badge d'accès (suite à vol, perte, détérioration) | 5,00 € |
| Pour les usagers non équipés d'un badge d'accès aux colonnes d'apport ordures ménagères | |
| Part fixe | 191,76 € par personne au foyer |

Etant précisé qu'il sera appliqué une exonération au-delà de quatre enfants jusqu'à la fin de leur scolarité pour les résidences principales et les résidences non équipées d'un conteneur avec puce.



Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2025 de la RIOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2025
- les factures seront établies à terme échu en mai 2025, septembre 2025 et janvier 2026 pour l'année 2025
- les parts fixes dues au titre de la RIOM 2025 pourront être proratisées au mois sur présentation des pièces justifiant la période du service rendu, tout mois entamé étant dû
- une exonération d'1/2 part fixe est applicable pour les enfants ou étudiants scolarisés en internat sur présentation des justificatifs du statut d'interne
- la prise en compte de la réclamation de la/des facture(s) est possible sur justificatif uniquement et dans le cadre de la prescription quadriennale. La Communauté de Communes Bresse et Saône peut reprendre la facturation pour cette même période en cas d'absence de cette dernière
- les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service
- pour les usagers ayant accès aux colonnes d'apport ordures ménagères : un seul badge d'accès par foyer sera distribué. En cas de perte, vol ou casse de celui-ci, l'obtention d'un nouveau badge sera facturée
- le service n'est pas assujetti à la TVA
- les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

